

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2019 N° 014 /MEF/MND/DC/SGM/CTJ/DGENP/SA 337-SSG 10

Fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences par les exploitants de réseaux radioélectriques.

LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-396 du 5 septembre 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-600 du 09 octobre 2014, portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin.

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2019 N° 014 /MEF/MND/DC/SGM/CTJ/DGENP/SA 397-SGC1

Fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences par les exploitants de réseaux radioélectriques.

LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-396 du 5 septembre 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n°2014-600 du 09 octobre 2014, portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin.

ARRETEMENT :

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, DEFINITIONS ET APPLICATION

Article 1 : En application de l'article 180 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en république du Bénin et de l'article 35 du décret N° 2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin, le présent arrêté fixe les frais d'étude de demande, les frais de prestations spéciales et les valeurs des paramètres de détermination des redevances annuelles de gestion et d'utilisation des ressources en fréquences.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Administration publique : unité institutionnelle dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. Il s'agit des ministères, des collectivités territoriales etc.

Citizen band (C.B) : ensemble de fréquences comprises entre 26.96 et 27.28 MHz, destinées au trafic radio et ouvertes à tous.

Réseau radioélectrique : réseau de radiocommunication composé d'une ou de plusieurs stations radioélectriques.

Service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

Service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites.

Service mobile terrestre : service de radiocommunication entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : service mobile entre station aéronautique et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engins de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service mobile par satellite : service de radiocommunication entre :

- des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
- des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux services et à leurs applications correspondantes telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Services	Applications
Service fixe point à point	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les liaisons par faisceau hertzien : <ul style="list-style-type: none"> - le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur, indépendamment de l'emploi éventuel de répéteurs passifs ; - les trajets en direction et en provenance d'un répéteur actif ; - la liaison aller et retour entre deux installations émettrices et réceptrices qui occupent en alternance le même canal. ▪ Les liaisons optiques Laser
Service fixe point à multipoints	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stations BLR (Boucle Locale Radio) et BWA (Broadband Wireless Access) : ▪ Les stations BLR et BWA utilisent des technologies de type WiMAX, MMDS, LMDS, DECT, CDMA2000 etc. pour permettre à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe ou Internet) via les ondes radio. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les liaisons d'infrastructure
Service mobile privé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stations des réseaux mobiles privés professionnels pour transporter le trafic propre interne : entreprises industrielles, sociétés de transport, sociétés de construction, entreprises de maintenance etc. ; ▪ Les stations des réseaux de radiomessagerie (paging) ; ▪ Les stations des réseaux mobiles de télémétrie, de télécommande et de contrôle à distance. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service mobile cellulaire ouvert au public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stations des réseaux mobiles cellulaires ouverts au public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} génération et leurs évolutions : GSM, CDMA One/2000, UMTS/HSPA, LTE etc. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service fixe par satellite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une station spatiale vers une ou plusieurs stations terriennes fixes ; ▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une ou plusieurs stations terriennes fixes vers une station spatiale. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service mobile par satellite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La liste non exhaustive suivante des services GMPCS (Global Mobile Personal Communications by Satellite) font partie des services mobiles par satellite : GLOBALSTAR, INMARSAT, IRIDIUM, THURAYA, etc. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).

**CHAPITRE 2 : FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE ET FRAIS DES PRESTATIONS
SPECIALES**

Article 4 : Les frais d'étude de demande et les frais de prestations spéciales sont fixés par décision du Conseil de Régulation de l'ARCEP-BENIN.

CHAPITRE 3 : REDEVANCES DE GESTION

Article 5 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux radioélectriques indépendants, se fait suivant la formule ci-après :

$$R_G = T * K_G \text{ (En francs CFA)}$$

- La valeur « T » caractérise la taille du réseau et se détermine comme suit :

Nombre de stations (ou bonds dans le cas du service fixe point à point) composant le réseau	Coefficient « T »
1	1
2 à 5	1,75
6 à 10	3,5
11 à 25	6,5
26 à 75	10
76 à 125	30
126 et plus	50

- La valeur de référence « K_G » se détermine comme suit :

N°	Service	Coefficient « K _G »
1	Service fixe point à point	1 000 000
2	Service fixe sauf point à point (PMP)	1 500 000
3	Service mobile	25 000
4	Service fixe par satellite ou mobile par satellite	3 000 000
5	Service mobile maritime	250 000
6	Service aéronautique	250 000
7	Service d'amateur (citizen band y compris)	15 000

Article 6 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, se fait suivant la formule ci-après :

$$R_G = C_G + k*CA \text{ (en francs CFA)}$$

- R_G = Redevance annuelle de gestion

- C_G : la constante est fixée à **10 000 000**
- k : **0.005**
- CA : le chiffre d'affaire réalisé par l'exploitant l'année précédant l'année de facturation.

CHAPITRE 4 : REDEVANCES D'UTILISATION

Article 7 : Les redevances annuelles d'utilisation se calculent suivant la formule ci-dessous :

$$R_u = L * C * O * V * EF * D * K_u \text{ (en francs CFA)}$$

- L : désigne la somme des largeurs de bande en MHz assignées à l'émission et à la réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la valeur de « L » est la largeur de bande assignée.
- C : désigne la classe de la station
- O : désigne la zone d'implantation de la station
- V : désigne la bande de fréquences
- EF : désigne l'efficacité spectrale
- D : désigne le débit
- K_u : désigne la valeur de référence

Article 8 : Les valeurs des paramètres C et O de la formule indiquée dans l'article 7, sont définies pour les différents services, conformément aux tableaux ci-dessous :

Paramètres	Valeur de référence	Références
C	0.5	Réseaux indépendants
	1	Réseaux ouverts au public / licence
	0,5	Réseaux ouverts au public / autres
O	1	Station de zone urbaine (supérieure ou égale à 100 000 habitants) / Licence
	0,6	Station de zone urbaine (supérieure ou égale à 100 000 habitants) / autres
	0.4	Station de zone rurale (moins de 100 000 habitants) / Licence
	0.3	Station de zone rurale (moins de 100 000 habitants) / autres

La classification des zones est retenue par l'ARCEP-BENIN en tenant compte des données de l'INSAE.

Article 9 : Les valeurs des autres paramètres de la formule indiquée dans l'article 7, sont définies pour les différents services, conformément aux tableaux ci-dessous :

9.1 Service fixe point à point

Bande de fréquences	V
<3 GHz	3
3 -5 GHz	2
5 GHz	0,5
6 GHz	2
7 - 8 GHz	1,6
11 - 15 GHz	1,2
18 GHz	1
>18 GHz	0,3

Modulation	EF
QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (licence)	2
QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (autres)	0,6
16/32 QAM (licence)	1
16/32 QAM (autres)	0,6
64/128 QAM	0,6
256/512/1024/2048 QAM	0,3
Adaptive	0,3

9.2 Liaisons optiques Laser

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1
V	1

9.3 Service fixe sauf point à point (BLR, BWA)

- Le paramètre D est fixé à 1.

Bande de fréquences (GHz)	V
< 1	1,7
1 - 4	0,7
4 -12	0,5
> 12	0,3

9.4 Service mobile (Privé)

- Le paramètre L est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx)

Bande de fréquences	V
< 470 MHz	1
470 - 1 GHz	0.9

9.5 Stations du service mobile ouvert au public

Bande de fréquences	V
< 0.3 GHz	4
0.3 - 1.0 GHz	3
1.0 - 2.2 GHz	2
2.2 - 4.0 GHz	1.5
> 4 GHz	1

9.6 Service fixe par satellite (Stations terriennes, HUB et SNG)

- Le paramètre **D** est fixé à 1.
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx)

Bande de fréquences	V
C (4/6 GHz)	2
Ku (11/14 - 12/14 GHz)	1.5
Ka (27.5 à 30 GHz)	0.5

9.7 Service fixe par satellite (Stations VSAT)

- Le paramètre **D** est fixé à 1.
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx)

Bande de fréquences	V
C (4/6 GHz)	2
Ku (11/14 - 12/14 GHz)	1.5
Ka (27.5 à 30 GHz)	0.5

9.8 Service Mobile par Satellite (GMPCS)

- Le paramètre **D** est fixé à 1
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx)

Bande de fréquences	V
L (1.5-1.7 GHz)	1

S (2.7-2.90 GHz)	1
------------------	---

9.9 Service Mobile Maritime

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1

Station côtière pour communication avec les bateaux/navires

Bande de fréquences	V
MF/HF	3
VHF/UHF	1

Equipements de bateaux/navires

Bande de fréquences	V
MF/HF	1
VHF/UHF	0.5

9.10 Service aéronautique

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1

Licence d'aéronef

Bande de fréquences	V
MF/HF/ VHF/UHF	1

9.11 Service d'amateur et Citizen Band

La redevance d'utilisation par station est fixée à 20 000 F CFA.

Article 10 : Le paramètre Ku dépend du type de réseau et prends les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Services	Ku
Service fixe point à point (Faisceau Hertzien)	85 000
Service fixe point à point (liaison optique laser)	30 000
Service fixe sauf point à point (BLR, BWA)/ FAI	40 000
Service fixe sauf point à point (BLR, BWA)/Autres	500 000
Service mobile (Privé)	300 000

Service mobile (Public)	90 000
Service fixe par satellite (Hub, Station terrienne, SNG)	1 500 000
Service fixe par satellite (VSAT)	1 000 000
Service mobile par satellite (GMPCS)	1 000 000
Service Mobile maritime	30 000
Service mobile aéronautique	30 000

Article 11 : Autorisation temporaire

La durée maximale d'une autorisation temporaire d'utilisation de ressources en fréquences est de six (06) mois. Toute autorisation d'une durée supérieure à six (06) mois est assimilée à une autorisation d'une année.

CHAPITRE 5 : EXONERATION

Article 12 : Les administrations suivantes bénéficient d'une exonération sur les redevances d'utilisation des ressources en fréquences :

- les administrations publiques (ministères, collectivités territoriales, etc.) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et le Port Autonome de Cotonou (PAC) pour l'exploitation de stations radioélectriques tels que définis dans le Plan National des Fréquences.

Les frais d'étude de demande et les redevances de gestion sont dus par tous les requérants y compris les administrations publiques.

Article 13 : Sauf stipulations contraires, les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Bénin sont soumises au paiement des frais d'étude de demande et des redevances annuelles de gestion. Elles bénéficient d'une exonération des redevances d'utilisation des fréquences pour l'exploitation de stations radioélectriques établies pour leurs propres besoins de communication.

Article 14 : Une exonération totale ou partielle de la redevance d'utilisation des fréquences peut être accordée aux opérateurs chargés du service universel. Les conditions et modalités de cette exonération sont définies par décision de l'Autorité de régulation.

Article 15 : L'utilisation de toutes les fréquences identifiées dans le Plan National de Fréquences pour les secours d'urgence, les appels de détresse et la sécurité de la vie humaine est exempte de droits.

CHAPITRE 6 : DIVERS

Article 16 :

Lorsqu'elles n'avaient pas été liquidées, Les redevances dues antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté sont évaluées et calculées sur la base des paramètres du présent arrêté.

Article 17 :

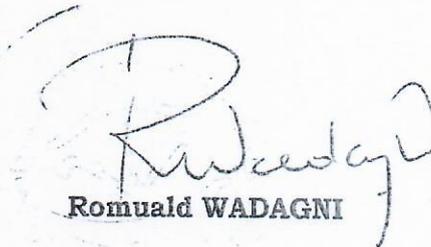
L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le... 28... 2019

Le Ministre du Numérique et de la
Digitalisation

Le Ministre de l'Economie et des Finances


**Aurelie ADAM SOULE Epse
ZOUMAROU**


Romuald WADAGNI

ANNEXE : DELIMITATION ET CLASSIFICATION DES ZONES

N°	ZONES	COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS
01	URBAINES	ABOMEY-CALAVI	656 000
02		BOHICON	172 000
03		COTONOU	679 000
04		DJOUGOU	268 000
05		KANDI	179 000
06		LOKOSSA	105 000
07		NATITINGOU	104 000
08		OUIDAH	162 000
09		PARAKOU	255 000
10		PORTO- NOVO	264 000
11		SEME-KPODJI	223 000
12	RURALES	TOUTES LES AUTRES COMMUNES	< 100 000 habitants

(RGPH4)